

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1158

présenté par

Mme Périgault, M. Bazin, M. Brigand, M. Taite et M. Minot

ARTICLE 11

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« parcs de stationnement extérieurs »

les mots :

« surfaces dédiées au stationnement ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 2.

III. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux mots :

« parcs de stationnement sont adjacents »

les mots :

« surfaces dédiées au stationnement sont adjacentes »

IV. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« chacun des parcs de stationnement concernés »

les mots :

« chacune des surfaces dédiées au stationnement concernées ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer aux mots :

« parcs de stationnement extérieurs »

les mots :

« surfaces dédiées au stationnement ».

VI. – En conséquence, à l’alinéa 7, substituer aux mots :

« le parc est ombragé »

les mots :

« la surface dédiée au stationnement est ombragée ».

VII. – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 8, substituer aux mots :

« du parc »

le mot :

« de la surface dédiée au stationnement ».

VIII. – En conséquence, à l’alinéa 9, substituer aux mots :

« parcs de »

les mots :

« surfaces dédiées au ».

IX. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 10, substituer aux mots :

« le parc de stationnement est géré »

les mots :

« la surface dédiée au stationnement est gérée ».

X. – En conséquence, à l’alinéa 11, substituer aux mots :

« le parc stationnement extérieur n’est pas géré »

les mots :

« la surface dédiée au stationnement n’est pas gérée »

XI. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« parcs »

les mots :

« surfaces dédiées au stationnement ».

XII. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer aux mots :

« du parc de »

les mots :

« de la surface dédiée au ».

XIII – En conséquence, à l'alinéa 14, substituer aux mots :

« du parc de stationnement concerné »

les mots :

« de la surface dédiée au stationnement concernée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer la notion de parc de stationnement par celle de surface dédiée au stationnement. L'article L5215-20 du CGCT définit pour les métropoles et communautés urbaines une compétence « parcs et aires de stationnement », sans préciser ce qui distingue les deux concepts.

La notion de parcs de stationnement renvoie en code de la voirie routière au stationnement payant tandis que la notion d'aires de stationnement renvoie à des surfaces de stationnement gratuites. Cela concernerait donc les stationnements privés des bailleurs quand cela exclurait le stationnement public des surfaces de supermarchés par ailleurs.

La notion de parc de stationnement employée dans le présent article n'est donc pas suffisamment précise et ne manquera pas de susciter des problèmes d'interprétation pour le champ d'application de l'obligation.

Afin de lever toute ambiguïté d'interprétation l'AMF propose de remplacer la notion de « parc de stationnement » par « surface dédiée au stationnement » permettant ainsi d'inclure dans le dispositif les parcs et les aires de stationnement.

L'objectif de cet amendement est donc de clarifier le champ de l'article 11.